

A BEBE IN

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 Francs

Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée) - ZAC de la Roche Nord

Rue Graham Bell

RCS LA ROCHE SUR YON B 403 540 735

Copie certifiée conforme
Le Gérant



==

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 6 FEVRIER 2001

L'an deux mille un, le 6 février, à 18 Heures, sur convocation de la gérante, Madame Mariette GUILLET, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

SAVOIR : TOUS LES ASSOCIES PRESENTS ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE,

- **Madame Mariette GUILLET**, propriétaire de
TROIS CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit, ci 334 parts en usufruit
- **Monsieur Hervé GUILLET**, propriétaire de
TROIS CENT TRENTE TROIS parts en pleine propriété
et de CENT SOIXANTE SEPT parts en nue-propriété,
ci 333 parts en pleine propriété
167 parts en nue-propriété
- **Monsieur Jérôme GUILLET**, propriétaire de
TROIS CENT TRENTE TROIS parts en pleine propriété
et de CENT SOIXANTE SEPT parts en nue-propriété,
ci 333 parts en pleine propriété
167 parts en nue-propriété

L'ordre du jour est le suivant :

- Nomination de deux co-gérants ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

La gérante de la société, susnommée, préside la séance.

Elle déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Elle déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérants de la société « A BEBE IN », avec effet à compter du 1^{er} mars 2001 :

Monsieur Hervé GUILLET
demeurant à COMMEQUIERS (Vendée)
La Grande Sauvagère

Et

Monsieur Jérôme GUILLET
demeurant à MOUILLERON LE CAPTIF (Vendée)
120 rue Principale

et ce, sans limitation de durée.

Messieurs Hervé et Jérôme GUILLET devront consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils disposeront à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

En rémunération de leurs fonctions de co-gérants de la société, Messieurs Hervé et Jérôme GUILLET auront droit à un traitement qui sera fixé ultérieurement par délibération des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Hervé et Jérôme GUILLET, présents à la réunion déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt requises par la réglementation en vigueur, et plus généralement faire tout le nécessaire requis en pareille matière partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents.